



# **Société Financière Internationale**

## **Politique de Divulgence de l'Information**

**30 avril 2006**

## TABLE DES MATIÈRES

I.	OBJECTIF .....	1
II.	CONTEXTE .....	1
III.	INFORMATIONS DIVULGUEES PAR LA SFI.....	2
	A. <b>Principes Généraux</b> .....	2
	B. <b>Circonstances Exceptionnelles</b> .....	3
	C. <b>Informations liées à l'Investissement</b> .....	4
	<u>Cycle d'investissement de la SFI</u> .....	4
	Informations sociales et environnementales .....	4
	Résumé de la proposition d'investissement .....	5
	D. <b>Assistance Technique et Services de Conseils</b> .....	6
	E. <b>Informations Historiques</b> .....	7
	F. <b>Information Institutionnelles</b> .....	7
	Informations sur la Gouvernance Corporative de entreprise.....	7
	Stratégies, budget et politiques de la SFI.....	7
	Informations financières .....	8
	Rapport sur l'efficacité du développement .....	8
	Produits GIE-SFI .....	8
	Rapports du CAO .....	9
	Rapports sur la fraude et la corruption .....	9
	Informations générales sur le personnel .....	9
IV.	ACCÈS À L'INFORMATION.....	10
V.	PILOTAGE ET ÉVALUATION .....	11

## Politique de divulgation de l'information<sup>1</sup>

### Section I. OBJECTIF

1. Le présent document définit la politique (la « Politique ») de la Société Financière Internationale (SFI) en matière d'accessibilité aux informations du public dans le cadre de ses activités de routine ou sur demande. La SFI estime que la transparence et la responsabilité sont essentielles à l'accomplissement de son mandat de développement et au renforcement de la confiance du public en la SFI et en ses clients. Cette Politique réaffirme et reflète l'engagement de la SFI à améliorer la transparence dans le cadre de ses activités et à promouvoir la bonne gouvernance.

2. Ceci prendra effet le 30 avril 2006 et remplacera intégralement la Politique de Divulgence de l'Information de la SFI publiée en septembre 1998.<sup>2</sup> Cette Politique ne vaut pas renonciation expresse ou tacite aux privilèges et immunités de la SFI définis dans ses Statuts, dans les conventions internationales ou toute loi applicable et ne constitue pas un droit contractuel ou autre pour quelque partie que ce soit.

### Section II. CONTEXTE

3. La SFI est une institution financière internationale créée en 1956 par ses pays membres. Elle a pour mission de promouvoir l'investissement durable dans le secteur privé des pays en développement afin de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie des populations. La SFI est membre du groupe de la Banque Mondiale<sup>3</sup> dont le siège se trouve à Washington, D.C., aux États-Unis.

4. La SFI s'efforce de fournir des informations adéquates et ponctuelles sur ses activités à ses clients, partenaires et parties prenantes (y compris les communautés affectées) ainsi qu'aux autres parties intéressées.

5. Cette Politique reflète les différents domaines de compétence de la SFI, la nature des informations qu'elle reçoit et qu'elle prépare dans le cadre de ces diverses activités et le niveau de divulgation applicable aux différents types d'informations. En particulier :

- (a) En tant qu'organisation détenue par ses états membres, la SFI est responsable de l'utilisation et de la gestion de ses ressources d'une manière compatible avec son mandat et est tenue de répondre aux questions et préoccupations de ses actionnaires. En outre, en tant qu'organisation de développement, la SFI informe régulièrement et systématiquement le public sur ses activités.
- (b) Dans l'accomplissement de son mandat de promotion de l'entreprise privée dans ses pays membres, la SFI reçoit des informations non publiques de ses clients et d'autres intervenants lui permettent d'évaluer des opportunités d'affaires ou de superviser et d'évaluer les investissements existants, l'assistance technique et les services de conseil. La SFI respecte la confidentialité de ces informations.
- (c) La SFI fournit des services d'assistance technique et de conseil soit directement, soit par le biais des facilités bénéficiant du soutien des donateurs à des entités privées et des gouvernements, à titre d'appui au développement du secteur privé. La diffusion au public d'informations relatives à ces initiatives, notamment les résultats des études et recherches pertinentes menées ou soutenues par la SFI ou par ces facilités, peut améliorer l'impact de ces initiatives sur le développement.

<sup>1</sup> Une version électronique de la présente Politique est publiée sur le site Web de la SFI et contient des liens vers des sites pertinents mentionnés dans ce document.

<sup>2</sup> Les documents préparés par la SFI avant le 30 avril 2006 ou fournis à celle-ci conformément aux accords conclus avant cette date resteront régis par la Politique de Divulgence de l'Information de la SFI en vigueur à la date de cette préparation ou de cet accord.

<sup>3</sup> Le groupe de la Banque Mondiale est composé de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), l'Agence Internationale pour le Développement (IDA), la Société Financière Internationale (SFI), l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA) et le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (ICSID).

30 avril 2006

- (d) La SFI lève sur les marchés internationaux les fonds nécessaires au financement des prêts accordés à ses emprunteurs par l'émission de titres en son propre nom. En conséquence, la SFI communique des informations sur sa situation financière et ses opérations aux acheteurs de ses titres et aux marchés internationaux en général.
6. La SFI encourage ses clients à faire preuve de plus de transparence dans leurs opérations afin de contribuer à l'élargissement de la compréhension de leurs projets spécifiques et au développement du secteur privé en général. En outre, la SFI estime que lorsque ses clients sont déterminés à faire preuve de transparence et de responsabilité, ils contribuent à promouvoir la rentabilité à long terme de leurs investissements. En conséquence, dans le cadre du processus de gestion des risques et impacts liés à leurs projets, la SFI exige de ses clients qu'ils s'engagent auprès des communautés affectées par leurs projets, notamment par la divulgation d'informations, d'une manière conforme à la Politique sur la durabilité sociale et environnementale (la Politique de durabilité) et aux Critères de performance sur la durabilité sociale et environnementale de la SFI (les Critères de performance).
7. Les informations qualifiées dans la présente Politique de « mises à la disposition du public » ou divulguées « régulièrement » par la SFI sont diffusées sur le site Web de la SFI ([www.ifc.org](http://www.ifc.org)). Ces informations, ainsi que d'autres informations couvertes par la présente Politique sont également disponibles sur demande. Pour plus d'informations sur la procédure d'obtention des informations mises à la disposition du public ou sur la procédure de demande d'informations à la SFI, veuillez vous référer à la Section IV de la présente Politique (*Accès à l'information*). La Section IV décrit également un mécanisme de traitement des plaintes des membres du public qui estiment que leurs demandes d'informations ont été refusées à tort.

## Section III. INFORMATIONS DIVULGUEES PAR LA SFI

### A. PRINCIPES GENERAUX

8. Compte tenu de ses rôles et responsabilités, la SFI communique des informations sur ses activités qui permettent à ses clients, partenaires et parties prenantes (y compris les communautés affectées) et aux autres membres intéressés du public, de mieux comprendre et d'engager des discussions informées sur les activités commerciales de la SFI, sur le développement global et les impacts de ses activités, ainsi que sur sa contribution au développement. Les informations que la SFI publie conformément à ces principes peuvent être classées dans deux catégories :
- (a) des informations institutionnelles sur la SFI, comprenant les informations définies dans la Section III. F (*Informations institutionnelles*) ; et
- (b) des informations sur les activités bénéficiant du soutien de la SFI. Bien que la responsabilité en matière de communication d'informations sur les activités bénéficiant du soutien de la SFI incombe principalement au client concerné conformément à la Politique de durabilité et aux Critères de performance, la SFI publie certaines informations portant sur des investissements, telles que décrites notamment dans la Section III. C (*Informations liées aux investissements*) et la Section III. D (*Assistance technique et services de conseils*).
9. Il existe une présomption en faveur de la divulgation des informations décrites au paragraphe 8 ci-dessus, en l'absence de raison valable de ne pas les divulguer. Pour déterminer si une information peut être communiquée par la SFI dans le cadre de ses activités de routine ou sur demande, la SFI considère si elle s'inscrit dans le cadre du paragraphe 8 et, le cas échéant, s'il n'existe pas de raison contraignante d'en retenir la diffusion, en totalité ou en partie. Dans ce cadre, la SFI prend en compte les considérations générales décrites ci-dessous (qui ne sont pas exhaustives) :
- (a) Conformément à la pratique des banques commerciales et de la plupart des institutions financières du secteur public (pour leurs investissements dans le secteur privé), la SFI ne communique au public aucune information financière, commerciale, exclusive ni aucune autre information non publique qui lui sont fournies par ses clients ou par d'autres tiers. Une telle pratique serait contraire aux attentes légitimes de ses clients qui doivent pouvoir communiquer à la SFI des informations détaillées sans crainte de compromettre la confidentialité de leurs projets ou d'autres informations exclusives sur un marché hautement concurrentiel. De même, la SFI ne divulgue aucune documentation juridique ou

30 avril 2006

correspondance relative à des projets financés par la SFI, notamment les documents ou informations relatifs à des négociations entre la SFI et ses clients concernant un projet.

- (b) Il est nécessaire de préserver l'intégrité du processus de délibération et de faciliter et sauvegarder un échange d'idées libre et sincère entre la SFI et ses pays membres, ainsi que d'autres entités avec lesquelles la SFI coopère (telles que les autres organisations internationales ou agences bilatérales). En conséquence, la SFI ne communique aucun document, note ou autre communication échangés avec ses pays membres, les autres organisations ou agences, avec ou entre les membres de son Conseil d'administration (ou les conseillers et le personnel des membres de son Conseil d'administration), lorsque ceux-ci se rapportent à l'échange d'idées ou au processus de délibération ou de prise de décision de la SFI, de ses pays membres, de son Conseil d'administration ou d'autres organisations, agences ou entités avec lesquelles la SFI coopère.
- (c) Les principes énoncés au paragraphe 9(b) concernant la protection de l'intégrité du processus de délibération et l'échange libre et franc d'idées s'appliquent également aux processus de prise de décision et aux documents internes, notes et autres communications connexes préparés, échangés ou issus des processus de délibération ou de prise de décision de la SFI. En conséquence, la SFI ne communique pas les documents internes, notes ou autres communications émis par ou échangés entre les membres de son Conseil d'administration, les conseillers et le personnel des membres de son Conseil d'administration, les membres de la direction de la SFI, le personnel et les consultants de la SFI, ses avocats et ses mandataires.
- (d) Dans des circonstances particulières, la SFI peut retarder la communication de certaines informations qu'elle pourrait autrement rendre publiques en raison de conditions de marché ou de contraintes temporelles telles que les conditions relatives aux offres de titres ou en relation avec une transaction sensible sur le plan commercial impliquant, par exemple, une restructuration financière.
- (e) La SFI peut refuser de divulguer des documents ou des rapports soumis au secret professionnel ou à d'autres privilèges légaux applicables.
- (f) La SFI ne divulgue pas d'informations si leur communication est susceptible de violer la législation en vigueur (telles que les restrictions imposées par les lois sur les valeurs mobilières ou les lois bancaires) ou de contrevenir à ses Statuts.
- (g) La SFI peut refuser de divulguer des informations si leur communication est susceptible de compromettre une enquête ou une procédure judiciaire ou réglementaire ou si elle expose la SFI à un risque de contentieux excessif.
- (h) Les Principes régissant les conditions d'emploi du personnel du Groupe de la Banque Mondiale exigent de la SFI qu'elle maintienne les dispositifs de sauvegarde appropriés afin d'assurer le respect de la vie privée des membres de son personnel et la protection de la confidentialité des informations personnelles les concernant. Ainsi, les dossiers individuels du personnel, les renseignements médicaux personnels et les procédures des mécanismes d'appel internes ne sont pas divulgués hors du Groupe de la Banque Mondiale, sauf dans la limite autorisée par les Règles concernant le personnel.
- (i) La SFI ne divulgue pas d'informations relatives aux arrangements liés à la protection de la sûreté et la sécurité des personnes travaillant avec ou pour le compte de la SFI et/ou les dispositions relatives à ses systèmes de registre et d'information.

## **B. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

10. Dans des circonstances exceptionnelles, la SFI se réserve le droit de divulguer des informations qu'elle n'aurait pas communiquées à une tierce partie dans des conditions normales. La SFI peut exercer ce droit si, en relation avec un projet dans lequel la SFI a investi, l'équipe de direction de la SFI établit que la communication de certaines informations non publiques est susceptible d'éviter un préjudice imminent et sérieux pour la santé ou la sécurité du public ou d'avoir des impacts négatifs imminents et significatifs sur l'environnement. Une telle divulgation d'informations par la SFI interviendrait sur la base la plus restrictive nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la divulgation, telle une notification aux autorités réglementaires compétentes. Si l'information non publique a été

fournie par un client de la SFI ou se rapporte à celui-ci, la SFI ne procédera à la divulgation de cette information qu'après avoir tenu le client informé des préoccupations de la SFI ou considéré les plans du client pour faire face au préjudice potentiel ou le minimiser.

## C. INFORMATIONS LIEES A L'INVESTISSEMENT

11. **Cycle d'investissement de la SFI.** Le site de la SFI présente des informations générales sur la manière dont la SFI traite un investissement (prêt, prise de participation, quasi-participation, garantie).

12. Conformément à la Politique de durabilité et aux Critères de performance, la SFI exige que ses clients s'engagent avec les communautés affectées, notamment par la divulgation d'informations d'une manière proportionnelle aux risques et impacts de leurs projets sur ces communautés. Avant de soumettre un projet à l'examen du Conseil d'administration de la SFI (ou une autre autorité interne compétente)<sup>4</sup>, la SFI met à la disposition du public les informations décrites aux paragraphes 13 (*Informations sociales et environnementales*) et 14 (*Résumé de la proposition d'investissement*) ci-dessous. La SFI publie ces informations après s'être assurée que son client pourra mettre en œuvre le projet d'une manière compatible avec les Critères de performance, qu'il s'est acquitté de ses obligations de divulgation et, le cas échéant, après avoir mené un processus de consultation efficace dans le respect des Critères de performance.

13. **Informations sociales et environnementales.** La SFI publie les informations sociales et environnementales suivantes :

- (a) Pour chaque investissement proposé (à l'exclusion des projets présentant des impacts sociaux et environnementaux minimes ou nuls ou des investissements dans des projets d'Intermédiaires Financiers (IF)<sup>5</sup>), la SFI publie un bref résumé des résultats et des recommandations issus de sa revue: le Résumé de la revue environnementale et sociale (RRES). Ce résumé comprend les motifs de la classification<sup>6</sup> du projet par la SFI, une description des principaux risques et impacts sociaux et environnementaux du projet, ainsi que les principales mesures d'atténuation. Ce résumé décrit les actions spécifiques qu'il faut mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions des Critères de performance qui seront incluses dans le Plan d'action du client.<sup>7</sup> Outre le RRES, la SFI mettra à disposition des copies électroniques et, le cas échéant, des liens électroniques vers les documents pertinents d'évaluation de l'impact social et environnemental préparés par le client ou pour son compte et, notamment, le Plan d'action. Le RRES est publié dans un délai maximal de soixante jours (Pour des projets de catégorie A) et de trente jours (pour des projets de catégorie B) avant l'étude de l'investissement envisagé par le Conseil d'administration de la SFI (ou une autre autorité interne compétente) en vue de son approbation.
- (b) Avant la publication du RRES par la SFI, son client examinera son contenu afin de vérifier l'exactitude factuelle des informations concernant le client et le projet.
- (c) Des informations sur la revue sociale et environnementale peuvent être mises à jour après leur première divulgation au public mais avant leur étude par le Conseil d'administration de

<sup>4</sup> La responsabilité de l'approbation de certains types de projets est dévolue à différentes instances de la SFI, dont le Conseil d'administration, la Direction, les Chefs de service, etc.

<sup>5</sup> En ce qui concerne les investissements dans des projets IF, le résumé des recommandations relatives au système de gestion sociale et environnementale de l'IF est présenté dans le Résumé de la proposition d'investissement, de la manière décrite au paragraphe 14(b)(xi) (*Résumé de la proposition d'investissement*).

<sup>6</sup> Dans le cadre de l'analyse des impacts sociaux et environnementaux prévus d'un projet, la SFI attribue une catégorie de risque social et environnemental (A, B, C ou IF) afin de refléter (i) l'ampleur des risques liés au projet et (ii) les obligations de divulgation sociale et environnementale imposées par la SFI et décrites dans la présente Politique. Le processus de revue et de classification de la SFI est décrit dans la Politique de durabilité et la Procédure de revue environnementale et sociale (PRES) de la SFI, diffusée sur le site Web de la SFI.

<sup>7</sup> Le Plan d'action est un plan préparé par le client, qui peut aller d'une brève description de mesures d'atténuation de routine à une série de plans spécifiques et qui (i) décrit les dispositions à prendre pour mettre en œuvre les différentes mesures d'atténuation ou de correction, (ii) classe ces dispositions par ordre de priorité, (iii) comporte le calendrier de mise en œuvre de ces dispositions (iv) est communiqué aux communautés affectées et (v) décrit le calendrier et le mécanisme de communication et de compte-rendu externe de l'exécution du Plan d'action par le client. Les Critères de performance contiennent des informations détaillées sur le Plan d'action.

la SFI (ou une autre autorité interne compétente) afin de refléter des informations revues ou supplémentaires. Ces informations revues ou supplémentaires seront rendues publiques. Cette mise à jour ne modifie pas les délais mentionnés au paragraphe 13(a) ci-dessus, à moins que la SFI n'estime ultérieurement que le résumé du RRES serait significativement défectueux sans ces informations supplémentaires.

#### 14. Résumé de la proposition d'investissement.

- (a) Avant chaque proposition d'investissement de la SFI, celle-ci publie un Résumé de la proposition d'investissement (SPI). Le Résumé de la proposition d'investissement vise à fournir aux parties intéressées des informations sur l'investissement alors qu'il est encore examiné par la SFI. Un Résumé de la proposition d'investissement est publié dès que le service compétent de la SFI a déterminé avec un degré de certitude raisonnable que l'investissement sera soumis à l'examen du Conseil d'administration de la SFI (ou une autre autorité interne compétente).
- (b) La SFI fournit un court résumé des principaux éléments du projet et de l'investissement potentiel, comprenant les informations suivantes :
  - (i) l'identité de la société concernée par le projet;
  - (ii) des informations sur les actionnaires de la société concernée par le projet;
  - (iii) le coût total du projet;
  - (iv) l'implantation du projet;
  - (v) une brève description du projet et de son objectif;
  - (vi) le montant et la nature de l'investissement de la SFI dans le projet;
  - (vii) la date prévue de la prise de décision relative au projet par le Conseil d'administration de la SFI (ou une autre autorité interne compétente);
  - (viii) l'impact prévu du projet sur le développement en général;<sup>8</sup>
  - (ix) la contribution attendue de la SFI au développement en général;
  - (x) la classification sociale et environnementale du projet par la SFI et, pour des projets de Catégorie C, un court énoncé des motifs de cette classification ;<sup>9</sup>
  - (xi) une référence aux informations sociales et environnementales disponibles dans le cadre du projet et, notamment, au RRES ou, dans le cas d'un investissement dans un projet IF, un court résumé des améliorations clés à apporter au système de gestion sociale et environnementale de l'IF ;
  - (xii) des directives sur le lieu et la méthode d'obtenir d'informations sur le projet envisagé et
  - (xiii) des informations sur le destinataire des demandes de renseignements et des commentaires sur le projet, c'est-à-dire, pour les informations relatives au projet, la personne à contacter au sein de la société concernée par le projet, avec mention de ses adresses postale et électronique et de ses numéros de téléphone et de télécopie et, pour les informations relatives à la SFI, les coordonnées du Relations Extérieures (qui assurera la liaison, le cas échéant, avec le service approprié de la SFI).

<sup>8</sup> En outre, pour les projets concernant des industries extractives (pétrole, gaz et mines), la SFI présente dans le Résumé de la proposition d'investissement son évaluation des risques de gouvernance par rapport aux bénéfices attendus de ces projets.

<sup>9</sup> Pour les projets de catégories A et B, cet exposé figurera dans le RRES pertinent décrit au paragraphe 13 (*Informations sociales et environnementales*).

30 avril 2006

- (c) Avant la publication du Résumé de la proposition d'investissement par la SFI, son client examinera son contenu afin de vérifier l'exactitude factuelle des informations concernant le client et le projet.
- (d) La SFI met le Résumé de la proposition d'investissement à la disposition du public dans un délai maximum de soixante jours (s'il s'agit de projets de catégorie A) et de trente jours (pour tous les autres projets) avant l'étude de l'investissement par le Conseil d'administration de la SFI (ou une autre autorité interne compétente) en vue de son approbation. Dans certaines circonstances limitées, les conditions du marché ou des contraintes de temps peuvent empêcher le respect de ces délais et de ceux définis au paragraphe 13(a) (*Informations sociales et environnementales*) ci-dessus. Dans de tels cas, le Conseil est informé du retard de publication du Résumé de la proposition d'investissement et des informations sociales et environnementales pertinentes.
- (e) Avant la date à laquelle il est prévu que le Conseil d'administration de la SFI étudie l'investissement, la SFI, en collaboration avec le client, met le Résumé de la proposition d'investissement à jour de manière à refléter des modifications significatives du projet ou de l'investissement de la SFI depuis sa première publication sur le site Web de la SFI. Ces informations revues ou supplémentaires seront rendues publiques. Ces mises à jour ne modifient pas les délais mentionnés au paragraphe 14(d) ci-dessus, à moins que la SFI n'estime que ces modifications pourraient avoir un effet négatif important sur l'impact prévu du projet sur le développement ou réduire considérablement la contribution prévue de la SFI en termes de développement ou, dans le cas de modifications liées au résumé des améliorations clés à apporter au système de gestion sociale et environnementale de l'IF décrites au paragraphe 14(b)(xi), à moins que la SFI n'estime ultérieurement que les informations publiées seraient significativement défectueuses sans ces informations supplémentaires.
- (f) La SFI ajoutera au fur et à mesure au Résumé de la proposition d'investissement les dates respectives d'approbation de l'investissement, de signature des documents juridiques relatifs à l'investissement et du premier décaissement de l'investissement de la SFI.

## **D. ASSISTANCE TECHNIQUE ET SERVICES DE CONSEILS**

15. Des informations générales concernant les activités d'assistance technique et de services de conseils de la SFI sont disponibles sur son site web. Des informations supplémentaires peuvent être disponibles sur les pages web respectives des entités bénéficiant du soutien des bailleurs de fonds. La liste des contributions de la SFI à l'assistance technique et aux services de conseils figure dans son Budget et son Plan d'Action annuels (voir paragraphe 23(b)).

16. La SFI met à la disposition de la communauté de pays donateurs son rapport annuel qui décrit ses programmes d'assistance technique et ses services de conseils pour l'exercice indiqué et contient des informations sur ses contributions aux programmes d'assistance technique qui bénéficient du soutien des bailleurs de fonds.

17. Dans les cas où la SFI prépare pour ses pays donateurs des rapports annuels sur les activités d'une entité spécifique, elle les publie, sous réserve du consentement des donateurs pertinents.

18. La SFI encourage la divulgation des résultats ou des rapports préparés sur des études ou des recherches financées directement par la SFI ou par des entités bénéficiant du soutien des bailleurs de fonds, sous réserve du consentement des donateurs indiqués et, le cas échéant, du client pour lequel le rapport a été effectué.

19. Dans un délai maximum de trente jours après l'approbation, par le Conseil d'administration de la SFI (ou une autre autorité interne compétente) de la mise en place et du financement d'un nouveau programme ou d'une nouvelle entité d'assistance technique et de services de conseils ou de leur reconduction, la SFI publiera un court résumé des principaux éléments du programme ou de l'entité, qui comprendra les informations suivantes :

- (a) la taille prévue du programme ou de l'entité ;
- (b) une courte description du programme ou de l'entité et de son objet et notamment de son éventuelle orientation régionale ;
- (c) le montant et la nature de la contribution de la SFI au programme ou à l'entité ;

- (d) l'impact prévu du programme ou de l'entité sur le développement en général ;
- (e) la contribution prévue de la SFI au développement en général ; et
- (f) des informations sur le destinataire, à la SFI, des demandes de renseignements et des commentaires sur le programme ou l'entité

## **E. INFORMATIONS HISTORIQUES**

20. Les informations détenues par la SFI sur des projets dans lesquels son investissement a été remboursé, cédé ou conclu autrement suivent les mêmes principes généraux que les investissements envisagés ou en cours (voir Section III. A (*Principes généraux*)).

21. La SFI ne divulgue pas d'informations sur des projets qu'elle a examinés, mais dans lesquels elle a décidé de ne pas investir.

## **F. INFORMATION INSTITUTIONNELLES**

### **22. Informations sur la gouvernance corporative de entreprise.**

- (a) Les Statuts et le Règlement intérieur de la SFI sont disponibles au public.
- (b) Le Rapport annuel de la SFI disponible au public, comporte la liste de ses pays membres et des Gouverneurs qui les représentent, ainsi que ses administrateurs, les pays qui les désignent ou les élisent et leurs pouvoirs de vote respectifs.
- (c) Le compte-rendu des réunions formelles du Conseil d'administration de la SFI (autres que les Réunions d'orientation) est disponible au public après approbation par le Conseil. Les éléments de ces comptes-rendus jugés confidentiels ou sensibles par le Conseil d'administration seront retraités avant leur divulgation. Les comptes-rendus contiennent généralement les informations suivantes : (1) les noms des participants à la réunion, (2) la mention de l'adoption des comptes-rendus des réunions formelles précédentes du Conseil, (3) le titre des points à l'ordre du jour, (4) les résolutions et les décisions prises, et (5) les noms des administrateurs désireux d'être considérés comme abstentionnistes ou ayant élevé des objections. Le Secrétariat général du Groupe de la Banque Mondiale prépare ces comptes-rendus.
- (d) Les procès-verbaux du Conseil d'administration (y compris des comités) de la SFI sont par ailleurs confidentiels, conformément aux Règles de procédure du Conseil. Par conséquent, les transcriptions et les Résumés des délibérations des réunions du Conseil d'administration (y compris des comités) de la SFI ne sont pas divulgués.
- (e) Les documents préparés pour l'examen ou la revue et l'approbation du Conseil d'administration de la SFI ne sont pas divulgués, sauf indication expresse dans la présente Politique ou autrement autorisé par le Conseil pour divulgation. Les documents du Conseil relatifs à des projets d'investissement spécifiques ne sont pas divulgués parce qu'ils contiennent des informations confidentielles sur le client.

### **23. Stratégies, budget et politiques de la SFI**

- (a) La SFI met à la disposition du public son Document d'orientation stratégique qui définit ses priorités stratégiques et/ou permet une mise à jour de leur mise en œuvre, après sa discussion par le Conseil d'administration de la SFI. Cette divulgation est sous réserve de la rédaction de toute information budgétaire ou autre non examinée ou approuvée par le Conseil.
- (b) Le Budget et le Plan d'action de la SFI comprennent son budget administratif et sont basés sur le Document d'orientation stratégique. Ils sont disponibles au public après l'approbation du budget par le Conseil d'administration de la SFI, sous réserve de la rédaction de toute information confidentielle ou sensible.

30 avril 2006

- (c) Les Stratégies de Coopération préparées conjointement avec la Banque Mondiale<sup>10</sup> sont divulguées conformément à la Politique de la Banque Mondiale en matière de divulgation d'informations. Pour plus de détails, voir le site web de la Banque Mondiale.
- (d) La présente Politique, ainsi que la Politique et les Critères de performance en matière de durabilité sociale et environnementale sont disponibles au public. D'autres politiques approuvées par le Conseil d'administration de la SFI seront mises à la disposition du public après leur approbation, à moins que le Conseil ne décide qu'une divulgation pourrait avoir un impact négatif sur la situation financière ou les intérêts commerciaux de la SFI.
- (e) Si une politique devant être approuvée par le Conseil d'administration de la SFI est susceptible d'avoir un large impact sur les opérations de la SFI ou un impact direct sur les communautés affectées par les investissements et les opérations de la SFI, le Conseil peut approuver un processus de consultation externe sur ladite politique. Le processus de consultation externe aura lieu avant l'approbation de la politique par le Conseil et peut comprendre la mise à la disposition du public d'au moins une version préliminaire de cette politique.

24. **Informations financières.** En tant qu'organisation intervenant sur des marchés financiers mondiaux, la SFI applique des pratiques de gestion financière saines, comprenant des politiques prudentes en matière de divulgation d'informations financières relatives à la SFI. Les documents portant sur des émissions de titres par la SFI sont publiés lorsque les lois ou règlements qui régissent le marché imposent leur communication à un organisme public. Ce qui suit décrit les informations financières que la SFI met régulièrement à la disposition du public :

- (a) Des états financiers annuels audités en fin d'exercice figurant dans le Rapport annuel et le Bulletin d'information annuel de la SFI. Les états financiers annuels audités comprennent les bilans à la fin de l'exercice en cours et de l'exercice précédent et des comptes de résultats, les résultats globaux, les tableaux de flux de trésorerie et des variations du capital (à la fin de l'exercice en cours et de l'exercice précédent), le capital et les droits de vote (à la fin de l'exercice en cours). Les Notes annexes aux états financiers comprennent des informations sur toutes les méthodes comptables et d'autres divulgations nécessaires à la préparation d'états financiers conformément aux principes comptables indiqués dans le Rapport annuel.
- (b) Un Rapport de gestion (MD&A, *Management Discussion and Analysis*) est inclus dans le Rapport annuel de la SFI et résumé dans la Déclaration d'information annuelle de la SFI.
- (c) Le Rapport annuel et le Bulletin d'information annuel de la SFI.
- (d) Les états financiers trimestriels. Au cours des trimestres intermédiaires d'un exercice (septembre, décembre et mars), la SFI produit des états financiers intermédiaires non audités, revus par des auditeurs externes de la SFI.

25. **Rapport sur l'efficacité du développement.** En plus de ses rapports financiers, la SFI présente un rapport sur l'efficacité de ses programmes en matière de développement au moins une fois par an.<sup>11</sup> Les rapports de la SFI sur l'efficacité du développement contiennent des informations sur l'objectif de ses activités d'investissement et de ses activités d'assistance technique et de services de conseils, sur le résultat de ces activités et sur les mesures prises par la SFI afin d'améliorer sa contribution au développement. La SFI rend compte de sa performance en général et fournit des résultats sur ses différents domaines d'activité. Ces informations seront publiées sur le site Web de la SFI.

26. **Produits GIE-SFI.** Le Groupe Indépendant d'Évaluation (GIE-SFI) est chargé d'une évaluation indépendante des opérations de la SFI. Au plan organisationnel, les fonctions et le personnel du GIE sont indépendants des départements des opérations et de politique de la SFI, ainsi que de ses décisions. Le rôle du GIE-SFI consiste à :

<sup>10</sup> The "World Bank" refers to IBRD and IDA, collectively.

<sup>11</sup> The first reporting is expected to cover 2006.

30 avril 2006

- (a) évaluer le programme opérationnel et ses activités, incluant investissement, assistance technique et services de conseils, et les stratégies, politiques et procédures associées, avec une attention particulière portée à la réalisation des objectifs convenus pour le développement du secteur privé et activités d'investissement ;
- (b) évaluer la qualité et l'utilité des processus d'évaluation et des produits de la SFI et participer à la formulation et l'amélioration continue des politiques, pratiques et instruments d'évaluation appropriés ; et
- (c) identifier et diffuser des leçons et faire des recommandations à partir des résultats d'évaluation pour une meilleure performance opérationnelle, plus de responsabilité par rapport aux résultats et de transparence institutionnelle.

Le GIE-SFI met des informations à la disposition du public conformément à sa politique sur la divulgation d'informations, alignée sur la présente Politique disponible sur le site Web de la SFI. Les rapports d'évaluation du GIE-SFI disponibles au public sont également publiés sur le site Web de la SFI.

27. **Rapports du CAO.** Le Bureau du Conseiller/Ombudsman (CAO) a trois rôles auprès de la SFI :

- (a) répondre aux plaintes des populations affectées par des projets financés par la SFI d'une manière juste, objective et constructive ;
- (b) superviser les audits de la performance sociale et environnementale globale de la SFI, surtout en ce qui concerne les projets sensibles, afin d'assurer la conformité avec les politiques, directives, procédures et systèmes sociaux et environnementaux de la SFI ; et
- (c) fournir des conseils indépendants au Président du Groupe de la Banque Mondiale et à la direction de la SFI sur des politiques sociales et environnementales, des directives, des procédures et des ressources.

Au plan organisationnel, le CAO est indépendant des départements des opérations et de politique de la SFI. Les informations concernant la SFI ou ses activités (notamment ses investissements) détenues par le CAO s'inscrivent dans le cadre de la Politique de la SFI en matière de divulgation d'informations et du Règlement du personnel du Groupe de la Banque Mondiale, qui exigent que les informations soient traitées avec discrétion et ne soient pas révélées indûment. Avec ces paramètres, le CAO veille à la transparence de ses processus et des résultats de ses interventions et par conséquent, met à la disposition du public, sur son site Web, des informations détaillées sur ses activités. Des informations complémentaires sur les rôles du CAO figurent dans les Directives opérationnelles du CAO, disponibles sur les sites Web du CAO et de la SFI.

28. **Rapports sur la fraude et la corruption.** Le Département de l'Intégrité Institutionnelle (INT) de la Banque Mondiale est chargé de mener des enquêtes sur des allégations de fraude et de corruption dans les opérations du Groupe de la Banque Mondiale et de mauvaise conduite de la part de son personnel. Afin d'assurer l'indépendance des activités de l'INT, son Directeur rend compte directement au Président du Groupe de la Banque Mondiale. La Banque Mondiale publie annuellement un rapport qui décrit toutes ses activités en matière d'intégrité, notamment des statistiques sur les enquêtes et les sanctions, ainsi que les inconduites du personnel. Ce rapport est disponible sur le site Web de la Banque Mondiale.

29. **Informations générales sur le personnel.** Le Manuel du personnel de la SFI et de la Banque Mondiale comprend les Principes et règles du travail du personnel. Les Principes et les Règles du personnel décrivent les termes et conditions de travail à la Banque Mondiale et à la SFI, notamment la rémunération et la résolution des conflits. Des informations sur ces points et d'autres questions liées au personnel du Groupe de la Banque Mondiale, notamment le document de rémunération annuelle du personnel, sont publiées par la Banque Mondiale, suivant sa Politique de divulgation d'informations. Des informations sur l'organisation et la gestion de la SFI sont incluses dans le Rapport annuel de la SFI.

## Section IV. ACCÈS À L'INFORMATION

30. Des informations générales sur la SFI et ses activités peuvent être obtenues à partir de son site web [www.ifc.org](http://www.ifc.org). Étant donné que la SFI fait partie du Groupe de la Banque Mondiale, les informations sur la SFI reconnues comme « disponibles au public » peuvent également être obtenues auprès du Centre d'informations au public (InfoShop) de la Banque Mondiale. L'InfoShop est situé 701 18<sup>th</sup> Street, N.W., Washington D.C., 20433 U.S.A. ; il est accessible électroniquement à l'adresse <http://worldbank.org/infoshop>. Ces informations sont également disponibles sur les bornes informatiques des Centres d'informations au public (PIC), de par le monde entier dans tous les pays membres de la Banque Mondiale. Une liste des Centres d'informations au public est disponible sur le site de l'InfoShop.

31. Les informations que la SFI divulgue régulièrement en application de la présente Politique, tel que le Résumé d'une proposition d'investissement donnée ou le Rapport annuel de la SFI (notamment les états financiers annuels audités de la SFI) sont disponibles au public sur le site Web de la SFI. La SFI divulgue également des informations par d'autres moyens appropriés, en fonction de la nature des informations et des destinataires prévus.

32. Les informations non diffusées sur le site Web de la SFI et qui ne sont pas disponibles par le biais de l'InfoShop ou des PIC peuvent également être demandées par écrit (courriel, courrier postal ou télécopie) à la SFI.<sup>12</sup> Des informations peuvent être demandées en contactant le Service des Relations Extérieures de la SFI par son site Web, à l'adresse [www.ifc.org/contacts](http://www.ifc.org/contacts) et par courriel aux adresses qui y sont fournies, par téléphone au +1 (202) 476-3800, par télécopie au +1 (202) 974-4384, ou par courrier adressé 2121 Pennsylvania Avenue, N.W., Washington, D.C., 20433, USA. Le Service des Relations Extérieures de la SFI sert de point de contact pour des personnes qui cherchent à obtenir des documents qui ne sont pas divulgués de manière habituelle par la SFI sur son site Web. Les informations régulièrement divulguées par la SFI, tel que décrit dans la présente Politique, peuvent également être demandées auprès du service compétent de la SFI, avec une copie de la demande au Service des Relations Extérieures.

33. Les demandes d'informations doivent préciser l'information spécifique demandée ; les demandes générales ne seront pas acceptées. Ces demandes peuvent être présentées sur les formulaires vierges disponibles sur le site Web de la SFI. Il peut y avoir des charges standards pour des documents imprimés ou sur CD-ROM autres que les Résumés de propositions d'investissement ou les RRES.

34. Avant de répondre à une demande d'informations, le service compétent doit déterminer si l'information demandée peut être disponible suivant cette Politique et y répond (ou, le cas échéant, peut renvoyer le demandeur vers le client de la SFI). Le cas échéant, le personnel du Service des Relations Extérieures doit fournir des directives aux autres services sur l'interprétation de la Politique en réponse aux demandes d'informations.

35. L'anglais est la langue de travail de la SFI, et les réponses aux demandes d'informations sont dans cette langue. La SFI s'efforce toutefois de répondre aux demandes formulées dans d'autres langues.

36. La SFI s'efforce de répondre dans les trente jours calendriers suivant la réception d'une demande d'informations écrite, à moins que la portée ou la complexité des informations demandées nécessitent un délai supplémentaire. Dans ce cas, la SFI contacte le demandeur, lui explique les raisons du retard et, si possible, lui indique un délai estimatif pour la communication de sa réponse. Dans sa réponse, la SFI fournit tout ou une partie des informations demandées ou justifie le retard ou le refus partiel ou total des informations demandées. Si la SFI reçoit de nombreuses demandes portant sur la même information, elle peut publier une réponse sur son site Web au lieu de répondre individuellement à chaque demande.

---

<sup>12</sup> Information held by IFC that was provided or prepared by another member institution of the World Bank Group is subject to that institution's policy on the disclosure of information. IFC will direct requesters to such other institution, if relevant.

37. Si le demandeur pense que sa demande d'informations à la SFI a été refusée à tort ou que la Politique a été mal interprétée, il peut déposer une requête auprès du Conseiller de la SFI en matière de politique de divulgation, qui rend compte directement au Vice-président exécutif de la SFI. Le Conseiller en matière de politique de divulgation examine la plainte et s'efforce de répondre au demandeur dans les trente jours calendriers suivant la réception de la plainte, à moins que la portée ou la complexité de la plainte nécessitent un délai supplémentaire. Le Conseiller en matière de politique de divulgation informe le demandeur et la SFI de ses conclusions par écrit et explique les raisons de ces conclusions. L'examen mené par le Conseiller en matière de politique de divulgation consiste à vérifier si les informations demandées s'inscrivent dans le cadre du paragraphe 8 de ladite Politique et si tel est le cas, si la SFI a une raison valable d'estimer qu'il existe une raison contraignante de ne pas divulguer ces informations, conformément au paragraphe 9. L'autorité du Conseiller en matière de politique de divulgation ne s'étend pas au paragraphe 10, dont l'application relève de la seule discrétion de la direction générale de la SFI, pas plus qu'aux plaintes formulées par les populations affectées par des projets financés par la SFI, auxquelles répond le CAO dans le cadre décrit au paragraphe 27. Dans son analyse, le Conseiller en matière de politique de divulgation peut, s'il le juge nécessaire ou approprié, consulter des tiers, notamment le client de la SFI.

## Section V. PILOTAGE ET ÉVALUATION

38. Le Service des Relations Extérieures de la SFI doit suivre régulièrement l'application de cette Politique et en rendre compte à la direction générale de la SFI, notamment sur le type d'informations demandées ou disponibles au public et la capacité de réaction générale du personnel de la SFI aux demandes d'informations. Par ailleurs, après une période de cinq ans maximum, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Politique, la SFI effectuera une évaluation de la mise en œuvre de cette Politique et de son efficacité actuelle par rapport à l'engagement de la SFI à la transparence de ses opérations.